



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 janvier 2012

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0183 (COD)**

**18733/1/11
REV 1 ADD 1**

**AGRI 891
AGRIORG 254
CODEC 2467
OC 100
PARLNAT 338**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil et le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union
- Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 23 janvier 2012

I. INTRODUCTION

Le 25 septembre 2008, la Commission a présenté au Conseil une proposition ¹ sur la question en objet.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 26 mars 2009.

Le 17 septembre 2010, la Commission a présenté une proposition modifiée ².

Le 3 octobre 2011, elle a présenté une nouvelle proposition modifiée ³ remplaçant la précédente.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 7 décembre 2011.

Le 15 décembre 2011, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte de la proposition.

II. OBJECTIFS

Le régime, établi en 1987, permettait aux États membres de puiser dans les stocks publics de denrées excédentaires pour la fourniture d'une aide alimentaire. Depuis lors, la situation a évolué (les stocks d'intervention sont pratiquement inexistantes); aussi la Commission a-t-elle adopté, en 2008, une proposition visant à autoriser à titre permanent l'achat de produits alimentaires sur le marché. Les principaux éléments de cette proposition étaient l'introduction du cofinancement national, de plans de distribution d'une durée de trois ans et l'éligibilité des produits auxquels ne s'applique aucune intervention.

La dernière en date des propositions modifiées, celle d'octobre 2011, prévoit d'aligner les dispositions législatives de l'UE en matière agricole sur les dispositions du traité de Lisbonne relatives aux actes délégués et aux actes d'exécution et elle prévoit, en outre, un financement de l'UE à 100% avec un plafond annuel de 500 millions d'euros, ainsi que le remboursement des frais de stockage supportés par les organisations caritatives et le maintien du système actuel de plans annuels. De plus, les achats sur le marché constitueront une source d'approvisionnement régulière pour le régime, afin de compléter les stocks d'intervention.

¹ Doc. 13195/08.

² Doc. 13435/10.

³ Doc. 15054/11.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

La position du Conseil confirme la plupart des changements apportés par la Commission dans la proposition modifiée et prend donc en compte l'intégralité des amendements de fond apportés par le Parlement européen en première lecture.

Le Conseil accepte notamment le point de vue du Parlement européen sur le financement intégral du programme par l'Union, la possibilité de donner une préférence aux produits alimentaires originaires de l'Union et l'idée que les frais de transport et de stockage et les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre du régime puissent être financés.

La position du Conseil apporte par ailleurs certains changements à la proposition modifiée, sur laquelle ne portait pas l'avis rendu par le Parlement en première lecture, qui concernait la première proposition datant de 2008:

- elle supprime la base juridique supplémentaire proposée par la Commission concernant la cohésion sociale (article 175, paragraphe 3, du TFUE);
- elle prévoit la suppression progressive du programme de la PAC d'ici le 31 décembre 2013;
- elle supprime à titre exceptionnel les dispositions relatives à l'alignement; et
- elle prévoit la rétroactivité au 1^{er} janvier 2012.